

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès la Ville ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues dans les parcs, jardins, squares et espaces verts de la ville, ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique,

## ARRETE

### Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2013/1002 du 01 août 2013.

### Article 2 :

L'usage de barbecue et le fait d'allumer des feux ouverts dans les parcs, les jardins, les squares et les espaces verts de la ville, ouverts au public, sous quelque prétexte que ce soit, sont interdits.

### Article 3 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, l'usage de barbecue est autorisé :

- Uniquement à partir des équipements mis à disposition par la ville situés à proximité de la « Coulée verte » à l'angle de la rue Paul Eluard et de l'Avenue du Vexin, avec l'utilisation de charbon de bois exclusivement.

- Ou dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations autorisées par le Maire.

### Article 4 :

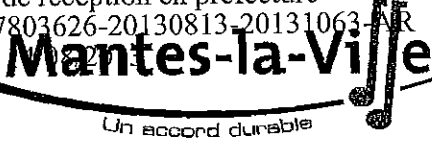
En complément à l'article 2, il est interdit :

- D'abandonner des déchets ou de jeter des papiers, lesquels devant être obligatoirement déposés dans les corbeilles ou containers à ordures ménagères réservés à cet usage.

- De troubler la tranquillité publique par des cris, des chants, ou l'usage d'appareils sonores.

2013/1063  
**ARRETE PERMANENT**  
REGLEMENTANT  
L'UTILISATION DE BARBECUES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC





**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- M Le Chef du Centre de Secours,
- M Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de Police de Mantes la Jolie,
- M Le Responsable de la Police Municipale de Mantes la Ville,
- M le Sous Préfet de Mantes la Jolie,

Fait à Mantes la Ville, le 13 août 2013.

P/Le Maire de Mantes la Ville  
Monique BROCHOT

Certifié exécutoire après  
envoi au contrôle de légalité  
le : 14 août 2013  
et publication le : 14 août 2013  
et / ou notification le : ....  
P/ Le Maire, le 14 août 2013  
adjoint délégué,  
JACQUES HARMANT

Le Maire Adjoint délégué



Jacques HARMANT

